



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 décembre 2021
(OR. en)

14005/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0272 (NLE)

TRANS 683
COWEB 155
ELARG 86

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du budget de la Communauté des transports pour 2022
--------	---

DÉCISION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports
en ce qui concerne l'adoption du budget de la Communauté des transports pour 2022**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté des transports (TCT) a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/392 du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.
- (2) En vertu de l'article 35 du TCT, le comité de direction régional de la Communauté des transports (ci-après dénommé "comité de direction") adopte le budget de la Communauté des transports chaque année. L'article 35 du TCT habilite également le comité de direction à adopter des décisions précisant la procédure d'exécution du budget.
- (3) Le comité directeur doit adopter une décision sur le budget de la Communauté des transports pour 2022 lors de sa réunion de décembre 2021.
- (4) Le budget proposé pour la Communauté des transports pour 2022 est nécessaire au bon fonctionnement des organes de la Communauté des transports. Il couvre les dépenses relatives aux ressources humaines, aux déplacements, aux équipements informatiques et aux logiciels, ainsi que les dépenses opérationnelles telles que les études, l'assistance technique et l'organisation de conférences et de réunions.

¹ Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1).

- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction, étant donné qu'une telle décision est nécessaire au fonctionnement du secrétariat permanent de la Communauté des transports, et sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne le budget de la Communauté des transports pour l'année 2022 est fondée sur le projet de décision du comité de direction régional¹.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

¹ Voir le document ST 14006/21 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.